



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°29/2007

Contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2006

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Bruxelles au cours de l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006 et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

IDENTIFICATION

(art. 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

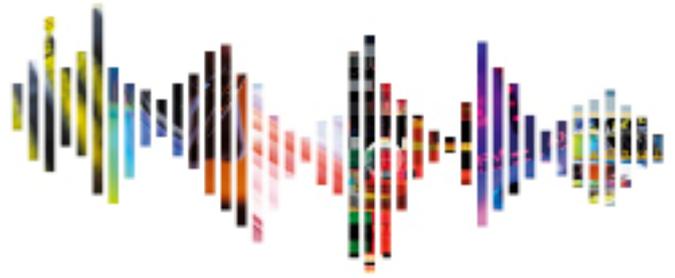
Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Bruxelles (TLB) dont le siège social est établi rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.



L'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

Les statuts de Télé Bruxelles n'ont pas connu de modification en 2006.

La zone de couverture est composée des 19 communes de la Région Bruxelles-capitale.

Cette zone correspond à la zone de réception, à l'exception de ce qui concerne la diffusion hertzienne. Le signal de Télé Bruxelles est en effet transmis au départ d'un émetteur implanté au centre de Bruxelles. Il peut être capté dans un rayon de 20 à 50 km autour du point central d'émission.

Coditel distribue la télévision locale sur Bruxelles Ville, Anderlecht, Neder Over Hembeek, Watermael Boitsfort, Laeken, Molenbeek, Haren, Saint Josse et Drogenbos ; Brutélé opère pour Ixelles, Saint-Gilles, Evere, Auderghem, Woluwe Saint Pierre et Uccle ; Woluwe TV dessert la commune de Woluwé-Saint-Lambert et UPC Belgium celles de Schaerbeek, Etterbeek, Koekelberg, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Forest. Le signal est injecté sur les réseaux de distribution par fibre optique.

Belgacom diffuse également la télévision locale sur l'ensemble de la zone de couverture.

L'éditeur précise que la diffusion via Proximus a pris cours le 1^{er} septembre 2005. Les conventions de diffusion ont été adaptées en conséquence.

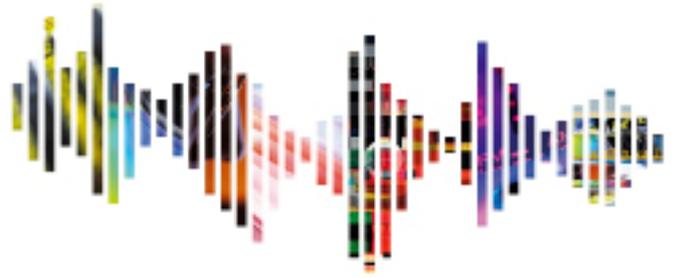
MISSION

(art. 64 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

(art. 67 §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.



Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

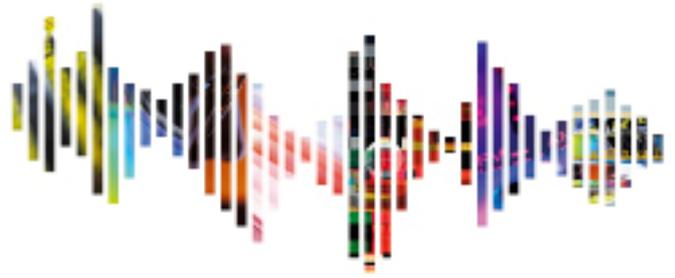
Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur déclare que « *tous les choix de programmation ou de contenu sont évalués à l'aune des missions de service public* ». Ainsi, explique-t-il, « *Télé Bruxelles ne s'engage dans la production d'une émission quelconque que si elle y répond clairement, et dans le cas où elle n'y contribuerait pas directement, à la condition sine qua non qu'elle les renforce manifestement* ».

En 2006, l'éditeur a produit et diffusé quotidiennement, en semaine, « L'autre journal », une émission d'information qui enchaîne l'actualité du jour, un magazine présenté en compagnie d'un ou plusieurs invités et un agenda culturel. Il a également diffusé un bulletin « Météo », « Le vingt minutes », le « digest » de l'actualité politique et culturelle de la semaine et « Bonjour BXL », une coproduction « radio-filmée » qui rassemble des informations présentées par la radio BXL et des chroniques réalisées par des journalistes de Télé Bruxelles et du journal Le Soir. Il a également proposé « Ca va être du sport », un hebdomadaire consacré à l'actualité sportive de la capitale, « Ligne directe », l'interview de diverses personnalités bruxelloises, « 25 », un magazine d'actualité européenne, ainsi que 20 débats et deux émissions spéciales consacrés aux élections. A cela s'ajoutent « Eurorégion », un magazine coproduit avec France 3, No Télé, Télé MB et ATV (Anvers), qui propose « *un panorama de l'actualité de la semaine entre Lille et Amsterdam en passant par Bruxelles* », « C'est l'heure », un magazine d'actualité de la région lilloise coproduit avec C9 (Lille), et « Télévoix », le magazine d'information des Forces armées belges.

En matière de développement culturel, outre « L'agenda culturel », quotidien intégré à « L'autre journal », Télé Bruxelles a diffusé des émissions axées sur les courts métrages de fiction ou d'animation bruxellois ou de la Communauté française (« Court toujours », produite avec le Centre Vidéo de Bruxelles), sur les sorties cinéma (« Extra Large »), sur l'actualité culturelle (« Coupe ta télé »), sur les cultures marocaines (« L'Atlas est ouvert », produit par Medina productions), sur l'architecture et l'urbanisme à Bruxelles (« Archiubain », réalisé par Délire Productions) et sur la francophonie dans les grandes villes du monde (« Espace francophone » réalisé par l'IFAC). S'ajoutent encore à cette liste « Les rencontres d'Emma », des « *entretiens un peu déjantés avec des personnes du monde artistique* » produits par Délire Productions.

Dans la catégorie des émissions d'animation, Télé Bruxelles classe « Flyers Mag » produit par Blasband Productions, des propositions de sorties à Bruxelles et ailleurs en



Belgique, « Les Infiltrés », une émission de jeu qui emmène le téléspectateur à la découverte des différentes communes de Bruxelles, « Label one », une émission de découverte des talents musicaux de la Communauté française, « Les Balades d'Albert », un magazine culinaire produit par Albert Verdeyen, « Coup de pouce », une « carte blanche » réalisée par des jeunes et produite avec Videp asbl, « Menu de soirée », un programme axé sur la découverte des bars, restaurants et discothèques bruxellois, « Télé Matonge », une coproduction réalisée avec l'asbl Les amis de Wetchi, qui traite, sous l'angle de l'actualité et du divertissement, des Africains à Bruxelles et du quartier Matonge. Les matches de basket-ball, coproduits par les TVL et la RTBF, étoffent cette offre en animation. D'autres programmes de fiction rencontrent également cette mission. Ainsi l'éditeur a diffusé plusieurs numéros de « Vidéoclub », une série maison de trois minutes qui a pour cadre un vidéoclub, et divers films de fiction dont des courts et moyens métrages de Chaplin et des chansons animées (« Mamemo ») achetés par ailleurs.

Ressortent de la mission d'éducation permanente « J'ai pris l'ascenseur », une courte séquence réalisée en collaboration avec Bruxelles Formation et la COCOF, dans laquelle une personne explique la réussite de son parcours professionnel après la formation qu'elle a suivie, « Chemins du monde », un magazine de reportages coproduit en partenariat avec « Exploration du monde », « J'aurai 25 ans en 2007 », une série documentaire coproduite avec EAC-TV asbl où des jeunes Européens expliquent leur vision de l'avenir pour l'Europe, « Air de famille », des conseils pratiques adressés aux parents pour le bon développement de l'enfant, produits par Anne Pochet (Rossel), « Initiative Africa » et « Business Africa », deux magazines achetés par Télé Bruxelles et consacrés à la coopération vers l'Afrique.

Plusieurs documentaires, émissions et spectacles mis à disposition par les autres TVL complètent cette offre de programmes : « Les Francofolies » (Télévesdre), « Ricto verso » (MAaté), « Kabaret » (Antenne Centre), « Concert NRJ in the Park » (Téléambre)...

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2006 par Télé Bruxelles se répartissent comme suit :



Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2006

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	9	7	6	10
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	6	2	0	5

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3 ²	Semaine 4
Animation	3,48%	3,94%	0,00%	0,29%
Développement culturel	4,01%	1,72%	1,58%	0,99%
Education permanente	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Information	53,02%	55,88%	57,64%	50,19%

La mission d'information domine tandis que l'éducation permanente passe à l'arrière-plan. Toutefois, tant la qualification variable des programmes que la réalisation transversale des missions nuancent cette observation.

Participation active de la population de la zone de couverture

Selon l'éditeur, « la participation s'exprime essentiellement par le travail de proximité des équipes, qui sollicitent énormément l'avis et l'interrogation citoyenne sur les faits d'actualité ». Il indique également que tous les relais associatifs sont exploités. Un autre mode de participation réside dans la sollicitation des avis et interventions des spectateurs, par courrier, e-mail ou SMS, notamment lors des débats électoraux, mais aussi dans les émissions « J'ai pris l'ascenseur », « Les infiltrés », « Coupe ta télé » et « 25 ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Télé Bruxelles diffuse plusieurs émissions spécialement dédiées aux populations de diverses origines culturelles (« Télé Matongé », « Initiative Africa », « Business Africa », « L'Atlas est ouvert »). La télévision veille aussi, selon l'éditeur, de manière transversale à la diversité culturelle dans l'ensemble des informations. Les journalistes sont ainsi invités à se former « pour mieux saisir les enjeux et les nuances de ces cultures ». L'éditeur souligne que « la rédaction a été deux fois primée par la Fondation roi Baudouin qui a financé des voyages d'immersion en Turquie et au Maroc ».

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

² Cette semaine est amputée du dimanche, suite à une erreur de transmission de l'éditeur.



Pour ce qui concerne le débat et les enjeux démocratiques, l'éditeur renvoie à ses émissions d'information : chaque journal est pour lui « *l'occasion de multiplier les points de vue et les intervenants* ». L'émission « Ligne directe » qui interviewe diverses personnalités bruxelloise est également « *par excellence le lieu de débat, d'analyse et de clarification des enjeux démocratiques* ».

Dans le cadre des élections communales et provinciales, l'éditeur a organisé vingt débats ainsi que deux émissions spéciales, l'une le soir des élections, l'autre le lendemain.

On ajoutera encore que Télé Bruxelles propose, via son télétexte, le sous-titrage de son journal télévisé aux sourds et malentendants.

Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales

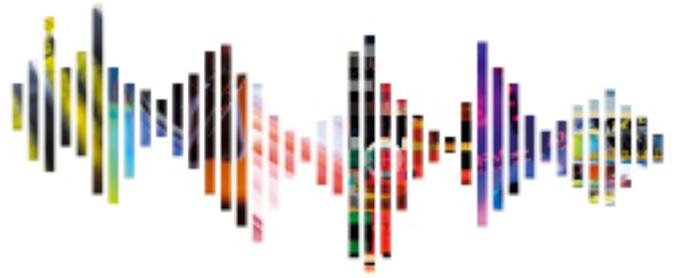
L'éditeur estime la durée de diffusion des programmes valorisant le patrimoine de la Communauté française à 4.292 heures 5 minutes 37 secondes toutes diffusions comprises, ce qui revient à 49,26% de la programmation. Y contribuent des émissions comme « L'autre journal », « Le 20 minutes », « Les infiltrés », « Label one », « Ligne directe », « Coupe ta télé », « Vidéoclub », « Ca va être du sport », ou des coproductions comme « Bonjour BXL », « Court toujours » ou encore les productions extérieures « Espace francophone », « L'atlas est ouvert », « Archiurbain », « Télé Matonge », « Coup de pouce » et « Les rencontres d'Emma ».

La durée de diffusion des programmes valorisant le patrimoine local est pour sa part estimée à 4.441 heures 16 minutes 51 secondes, soit à 50,97% de la programmation. Elle résulte de la diffusion des productions propres comme « L'autre journal », « Les infiltrés », « Ligne directe », « Menu de soirée », « Coupe ta télé », de coproductions comme « J'ai pris l'ascenseur », « Bonjour BXL », ou de programmes acquis à l'extérieur comme « Télé Matongé », « Archiurbain » et « Coup de pouce ».

PROGRAMMATION

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)
Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)
Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)
§ 1^{er}. *Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.*



Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. *Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.*

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Grille de programmes

Selon l'éditeur, la durée annuelle des programmes en première diffusion s'élève à 1.215 heures 38 minutes 51 secondes, soit à 3 heures 19 minutes 50 secondes en moyenne quotidienne. La première diffusion intègre le programme de radio filmée « Bonjour BXL », une coproduction radio-filmée d'une durée quotidienne de 3 heures, diffusée généralement chaque jour, du lundi au vendredi.

Etant donné les anomalies identifiées dans les données réelles fournies par l'éditeur, considérant aussi la pratique des autres télévisions locales, le CSA a évalué la déclaration de l'éditeur sur base des durées théoriques.

Après contrôle, le CSA estime la première diffusion (théorique) de Télé Bruxelles à 1.199 heures 20 minutes 52 secondes.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une première diffusion quotidienne moyenne d'environ 3 heures 40 minutes³.

La production propre et assimilée de ces échantillons⁴ s'élève à 60,51% la première semaine, 61,55% la deuxième, 59,23% la troisième et 51,47% la quatrième⁵.

Les coproductions jouent un rôle important dans la production propre et assimilée de l'éditeur. L'essentiel de cette coproduction tient dans la participation à l'émission de radio filmée de BXL que l'éditeur valorise à 50% (soit 1 heure trente par jour du lundi au vendredi).

Production propre

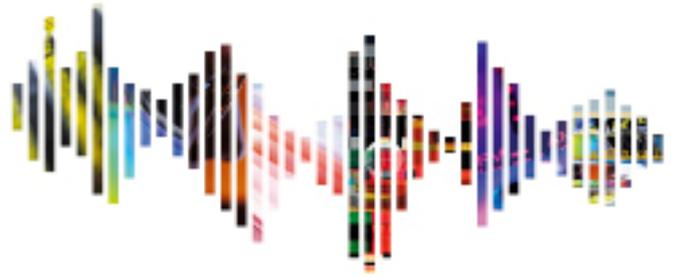
En 2006, l'éditeur a produit, en propre⁶ :

³ Les données relatives à une journée étant manquantes, la moyenne est approximative.

⁴ Seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100% et contrat d'échange) sont assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la TV a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total.

⁵ Les résultats de l'analyse bien qu'indicatifs sont soumis à des réserves en raison de différentes imprécisions dans les relevés.

⁶ Seules les émissions régulières sont reprises.



- 187 numéros de « L'Autre journal » un quotidien d'information qui enchaîne actualité du jour, magazine en plateau et agenda culturel ;
- 28 numéros de « Ca va être du sport », l'hebdomadaire sportif de la rédaction ;
- 20 débats électoraux, 1 soirée électorale et une émission post-électorale ;
- 32 émissions de « Les infiltrés », un jeu de découverte des différentes communes bruxelloises ;
- 101 éditions du « Vingt minutes », le « digest » de l'actualité de la semaine ;
- 31 « Ligne directe », l'interview de personnalités bruxelloises ;
- 13 numéros de « Label one », une émission consacrée aux talents musicaux de la Communauté française ;
- 26 « Menu de soirée », une séquence de découverte des bars, restaurants et discothèques bruxellois ;
- des bulletins « Météo » ;
- 119 « Coupe ta télé », un magazine d'actualité culturelle ;
- 25 éditions de « 25 », le magazine d'actualité européenne ;
- 17 épisodes de la série « Vidéo club ».

Selon l'éditeur, le temps de production propre en 2006 s'élève à 360 heures 50 minutes 42 secondes. Il représente 29,59% de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre (théorique) égale à 287 heures 40 minutes 32 secondes, soit 23,98% de la première diffusion vérifiée par le CSA. Cette production propre prend en compte la conception de certains génériques, pourtant systématiquement comptabilisés avec l'ensemble des émissions, et l'autopromotion, identifiée en première diffusion par l'éditeur. Hors celles-ci, la production propre atteint 283 heures 57 minutes 47 secondes (23,75% de la première diffusion).

Coproduction

En 2006, l'éditeur a coproduit⁷ :

- 13 capsules « J'ai pris l'ascenseur », consacrées à un parcours professionnel, coproduites avec Bruxelles formation qu'il valorise à 100% ;
- 235 « Bonjour BXL », une émission de radio filmée réalisée en partenariat avec BXL et Le Soir, valorisée à 50% ;
- 12 éditions de « C'est l'heure », un magazine d'actualité de la région lilloise coproduit avec C9 ;
- 11 éditions de « Chemin du monde », un magazine de reportages réalisé en partenariat avec « Exploration du monde » ;
- 30 « Court toujours », une émission de courts métrages réalisée avec le Centre vidéo de Bruxelles ;

⁷ Seules les émissions régulières sont reprises.



- 20 « Eurorégion », un panorama de l'actualité de la semaine entre Lille et Amsterdam en passant par Bruxelles réalisé par France 3, No Télé, Télé MB et ATV et valorisé à 20% ;
- 54 éditions de « J'aurai 25 ans », de courtes séquences réalisées avec plusieurs télévisions européennes (C9, BTV, Bilbao Televisio, Canal 4...) dans lesquelles de jeunes européens expliquent leur vision de l'avenir pour l'Europe.

L'éditeur déclare une participation aux coproductions de 360 heures 9 minutes 37 secondes, soit 29,62% de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Le CSA, après contrôle, estime la part (théorique) de Télé Bruxelles dans la coproduction à 357 heures 11 minutes 46 secondes, soit 29,78% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

L'achat de droits ou la cession d'un programme prêt à diffuser ne peuvent être valorisés au titre de coproduction.

Le CSA relève la part élevée de valorisation en coproduction de l'éditeur dans l'émission de radio filmée « Bonjour Bruxelles ». Non seulement la finalité télévisuelle du programme pose question – le relais télévisé d'une radio suffit-il à créer de la production propre ? –, mais la contribution de l'éditeur à sa mise sur antenne, estimée à 50%, paraît disproportionnée. On notera à ce propos que si l'éditeur avait proposé pour cette émission une participation inférieure à 44%, il n'aurait plus rencontré l'obligation des 50% de production propre et assimilée (voir plus bas).

Hors la participation à cette émission, la part de l'éditeur dans les coproductions retombe à 4 heures 41 minutes 46 secondes, soit à 0,39% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Echanges de programmes

L'éditeur ne déclare aucun échange de programmes.

Selon l'éditeur, la production propre et assimilée s'élève donc à 721 heures 19 secondes. Elle représente selon lui 59,13% de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre et assimilée à 644 heures 52 minutes 18 secondes, soit 53,77% de la première diffusion vérifiée par le CSA. Cette production propre et assimilée prend en compte l'habillage de chaîne et l'autopromotion, identifiés en première diffusion par l'éditeur. Hors ceux-ci, la production propre et assimilée atteint 641 heures 9 minutes 33 secondes (53,62% de la première diffusion).



Hors la participation à l'émission radio-filmée « Bonjour BXL », la production propre et assimilée (avec habillage et autopromotion) retomberait à 292 heures 22 minutes 18 secondes, soit à 24,45% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Programmes mis à disposition

L'éditeur indique avoir mis à disposition de ses consoeurs l'émission « Menu de soirée » ainsi que des reportages et des images, de manière ponctuelle.

Achat et commandes de programmes

L'éditeur répertorie deux émissions qui ont fait l'objet d'achat, « Court toujours » et « Espace francophone ». Les listings qu'il produits en annexe en mentionnent d'autres, notamment : « Air de famille », « Initiative Africa », « Archiurbain », « Business Africa », « Les rencontres d'Emma ». S'y ajoutent « L'atlas est ouvert » (Médina Productions), « Coup de pouce » (Centre vidéo de Bruxelles), « Flyers Marg » (Serge Mpatha) et « Les balades d'Albert » (Albert Verdeyen).

Publicité

L'éditeur estime la durée annuelle totale réelle des publicités à 519 minutes 43 minutes 42 secondes, ce qui représente 5,96% de l'ensemble des programmes.

L'éditeur ne prend pas en compte les séquences « Carnets de Bruxelles » et « Dites-moi tout » qui pourtant au sens de l'art 1^{er} 29^o du décret du 27 février 2003 sont publicitaires. Cette différence dans l'appréciation explique les écarts observés entre la déclaration de l'éditeur et les analyses des quatre semaines d'échantillon par le CSA.

L'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 7,34% et 14,56% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 11,26%) de l'ensemble des programmes diffusés. A deux reprises, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a été dépassé.

L'éditeur ne précise pas la durée des publicités insérées dans les émissions de radio filmée et dans les directs de basket-ball.

Si la durée des spots publicitaires diffusés durant les matches a été communiquée par la Fédération des télévisions locales, elle n'a toutefois pu être techniquement reportée dans le décompte en raison de certaines incohérences dans le relevé des durées des retransmissions tel que fourni par l'éditeur : la durée des matches oscille entre 10 et 20 minutes là où la Fédération des télévisions locales déclare généralement plus d'1 heure 30 minutes de programme.



CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...)* assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- *Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...)* avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 15 journalistes agréés, 2 journalistes stagiaires et un journaliste en attente d'agrégation. Tous les journalistes agréés sont employés à temps plein. La base de données de l'AJP révèle que 5 cameramen et 1 opérateur-son repris dans la liste du personnel sont également titulaires de la carte professionnelle.

La rédaction se compose du rédacteur en chef, d'un secrétaire de rédaction, de 15 journalistes et d'une documentaliste.

L'éditeur déclare recourir à la pigne « pour faire face aux aléas de l'actualité, aux remplacements pour maladies et autres absences. Certaines émissions recourent également aux pigistes pour s'adjoindre des compétences particulières ».

Société interne de journalistes

La société des journalistes de Télé Bruxelles (Association des journalistes de Télé Bruxelles – AJTB) a été constituée le 27 avril 1994. Ses statuts ont été revus le 29



novembre 2005 conformément à la nouvelle loi sur les asbl. La société a été reconnue en date du 25 mars 2005 par le conseil d'administration de Télé Bruxelles. Tous les journalistes en sont membres, à l'exception du rédacteur en chef. Les statuts indiquent ainsi que « *sont membres effectifs tous les journalistes professionnels ou stagiaires ayant un contrat d'emploi en tant que journaliste à Télé-Bruxelles. Ledit contrat étant à durée indéterminée ou déterminée d'au minimum un mois* ». Les cameramen et les membres de la rédaction n'en font donc pas partie.

Règlement d'ordre intérieur

Télé Bruxelles dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, intitulé « *Code de déontologie des journalistes* » et adopté le 6 décembre 2000.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur indique sur ce point que « *Télé Bruxelles ne sous-traite pas son information* » et, pour ce qui est des émissions produites totalement ou partiellement en externe, que celles-ci « *font l'objet d'un cahier des charges portant un volet éditorial et sont visionnées* ».

Le code de déontologie, qui en plus de la règle formule les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, retient, sur la question de la responsabilité éditoriale et de la maîtrise de l'information, que « *Télé Bruxelles est seule responsable du contenu et de la ligne éditoriale des émissions d'information* » et précise à cet égard que « *Télé Bruxelles exerce sa responsabilité devant la population et la loi. Le journaliste est responsable devant sa hiérarchie, qui le couvre chaque fois qu'il agit avec son accord, et chaque fois qu'en raison de la pratique courante, il peut raisonnablement présumer de cet accord, face à un problème inédit ou délicat, et en règle générale, dans le doute, le journaliste doit interroger la hiérarchie sur l'attitude adéquate* » (article 3). Un autre point du code, consacré à l'information, souligne l'indépendance du genre, rappelant que « *la direction de Télé Bruxelles doit être en mesure de préserver la rédaction des pressions extérieures et maintenir l'étanchéité entre l'intérêt économique et l'impératif d'objectivité* », et revient sur l'incompatibilité entre publicité et information, détaillant les règles et exceptions en matière de parrainage (article 1).

L'éditeur n'a connu aucune difficulté en cette matière dans le courant de l'exercice.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'équilibre est, selon l'éditeur, « *au cœur de la déontologie journalistique générale* ». Il est garanti par le code déontologique. Ce dernier rappelle que l'équilibre entre les intervenants est l'un des corollaires de l'objectivité du journaliste, « *la rédaction doit veiller à le maintenir globalement* ». Il précise, entre autres, que « *sans prétendre à l'exhaustivité, il convient que l'information reflète le mieux possible l'ensemble des principales forces qui concourent à la vie en société, sans en privilégier aucune (...). A chaque fois qu'une*



information suscite des commentaires divergents, on tâchera de refléter la diversité des avis » (article 4.4). Le code précise encore que « sauf dans le cas de figure « micro-trottoir », le journaliste s'assure de la crédibilité et de la représentativité des intervenants » (article 8) et que « Télé Bruxelles doit établir un règlement particulier qui garantisse l'impartialité et l'équité de ses informations en période électorale » (article 18). Ce qui fut fait en 2006.

L'éditeur n'a noté aucune difficulté en la matière dans le courant de l'exercice.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur déclare sur cette question que *« l'indépendance de la télévision locale est un fait incontesté, même si les règlements internes apportent un renfort et un éclaircissement à l'obligation légale ».*

Ainsi, après avoir rappelé que *« l'information ne peut servir aucune cause particulière, elle doit plutôt refléter les divers courants d'idées, en respectant le principe de non-discrimination »* et que *« le journalisme ne peut s'exercer que par et pour la démocratie (...), basée sur le respect des droits de l'homme »* (article 2), le code insiste en son article 4 sur le principe de l'objectivité et détaille les moyens pour y parvenir : objectivation, méthode critique, intérêt général et équilibre quantitatif. A l'article 5, le code met en avant la nécessaire indépendance du journaliste, sans laquelle *« l'objectivité et la probité professionnelle sont impossibles »* : *« aucune censure préalable ne peut être exercée par un tiers quelconque. Le journaliste ne peut servir aucun intérêt particulier, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel, politique, lobbyiste ou commercial. L'acceptation d'une gratification en échange de la diffusion d'une information sera assimilée à de la corruption ».*

L'éditeur déclare qu'aucun problème ne s'est posé en la matière en 2006.

Ecoute des téléspectateurs

L'éditeur décrit la procédure suivie selon que le téléspectateur formule des remarques par téléphone ou par écrit : en cas de plainte orale, *« la personne est guidée vers le service adéquat qui prend en compte la plainte. Si nécessaire, il y a une suite écrite ».* En cas de plainte écrite, courrier ou mail, *« la plainte est toujours traitée au départ par le directeur général qui, dans la plupart des cas règle lui-même le problème de l'interpellation et si besoin est transmet le courrier au service le plus apte à y répondre ».*

L'éditeur relève encore que la plupart des plaintes sont orales, précisant que *« quelques plaintes écrites ne méritent pas de relevé particulier (appréciation subjective sur les présentateurs, etc.) ».* Par ailleurs, en 2006, aucun droit de réponse ni action en justice n'a été intentée en raison de l'activité éditoriale de Télé Bruxelles.

Le code de déontologie des journalistes précise en ses articles 12 (devoir de rectification) et 13 (jurisprudence) que *« le journaliste doit rectifier toute information se*



révélant inexacte ou injuste. La rectification sera effectuée de manière équitable et proportionnée à l'impact de l'information en cause. (...) Toute demande de rectification ou de droit de réponse formulée par un tiers doit être transmise sans délai au directeur de l'information. (...) Télé Bruxelles doit archiver les demandes de rectification et dresser un rapport de la solution apportée, afin d'éclairer les décisions ultérieures et garantir leur cohérence ».

Droits d'auteur

L'éditeur fournit des pièces attestant du respect de l'obligation.

SERVICES

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

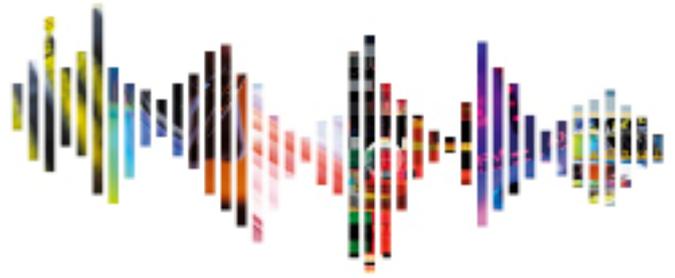
Vidéotexte

Télé Bruxelles diffuse un service de vidéotexte composé essentiellement de petites annonces immobilières. Ce service est développé en partenariat avec la régie publicitaire TV One. La durée annuelle du vidéotexte s'élève pour l'exercice à 595 heures 51 minutes 59 secondes, soit à 1 heure 37 minutes 57 secondes en moyenne quotidienne.

L'éditeur déclare ne pas être en mesure de fournir la durée annuelle des publicités diffusées sur son vidéotexte, la régie publicitaire ne lui ayant pas encore communiqué l'information.

Télétexte

Le télétexte de Télé Bruxelles propose le sous-titrage du journal télévisé pour les sourds et malentendants. Il renvoie, pour les autres informations, vers le site internet de la chaîne. Ce service n'est développé avec aucun partenaire ; il ne comporte aucune publicité.



Internet

Le site de Télé Bruxelles (www.telebruxelles.be) comporte, outre une page d'accueil chargée d'orienter les visiteurs, une présentation générale de la télévision (« TLB »), la grille des programmes proposée (« Programmes »), des informations diverses en rapport avec les émissions (« Emissions »), des « outils » à destination des professionnels (« Pro »), les journaux télévisés en ligne (« Vidéos »), les mentions légales (« Mentions légales »), différents liens pratiques (« Contact », « Derniers communiqués », « Concours, annonces »). Un bandeau de communication est inséré lors d'événements particuliers : 20 ans de Télé Bruxelles, élections.

Le site est développé avec le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (CIRB) « *uniquement pour la partie affichage des vidéos* ». Aucune publicité n'est diffusée et le service ne génère aucune recette commerciale.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

TVL

L'éditeur déclare collaborer avec les autres télévisions locales en diffusant les directs des matches de basket-ball de division 1 et, plus ponctuellement, en procurant images et reportages à la demande de ses consœurs. Il souligne également que « *la prospection et la diffusion publicitaires sont communes pour ce qui est des ventes dites nationales de la régie TV One* ».

Au rayon échange, on notera qu'il a mis à disposition du réseau des TVL l'émission « Menu de soirée ».

RTBF

L'éditeur déclare qu'« *une collaboration particulière liait en effet la RTBF et Télé Bruxelles en 2006* » qui prévoyait la présence du rédacteur en chef de Télé Bruxelles tous les vendredis matin sur l'antenne de VivaBruxelles pour l'interview d'une personnalité



politique bruxelloise. Il souligne que « certaines interviews étaient filmées et diffusées le soir dans le journal de Télé Bruxelles ».

Autres médias

Télé Bruxelles a mené avec radio BXL et le journal Le Soir, « jusqu'à la cessation des activités de BXL en septembre 2006 », collaboration rédactionnelle, partenariat promotionnel et émission matinale (radio filmée sur Télé Bruxelles). L'éditeur déclare que « le bilan de cette collaboration est très positif pour le rayonnement et le positionnement stratégique de Télé Bruxelles. Il a été le fruit d'un enrichissement et d'une formation complémentaire pour le personnel concerné ». Il précise que « Télé Bruxelles a regretté néanmoins que RTL ait décidé de rompre le contrat car BXL n'atteignait pas les objectifs d'audience et de rentabilité escomptée ».

Associations

Outre de nombreux contacts « informels », l'éditeur relève que « la principale collaboration porte sur l'émission « Coup de pouce », produite par un collectif d'associations de jeunesse fédérées par le Centre Vidéo de Bruxelles (CVB). Cette émission est une carte blanche donnée aux jeunes, à la plus grande satisfaction de Télé Bruxelles », conclut-il.

ORGANISATION

(art. 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

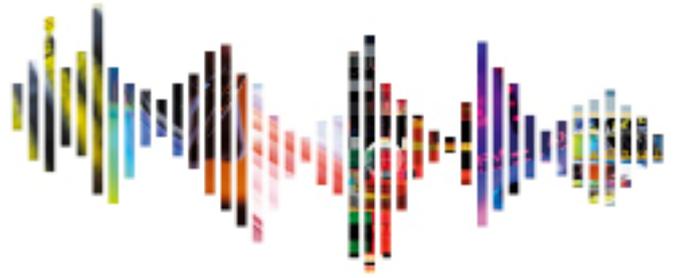
Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

En 2006, le conseil d'administration de Télé Bruxelles ne respectait pas l'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui énonce que « le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ».

Une modification avalisée lors d'une assemblée générale de l'éditeur du 28 mars 2007, consécutivement au contrôle exercé par le CSA⁸, a corrigé la situation.

⁸ Voir les avis du Collège d'autorisation et de contrôle des 30 août 2006 (30/2006), 13 décembre 2006 (40/2006) et 14 février 2007 (01/2007).



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2006 en matière de contenu des programmes, de production propre, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de droits d'auteur, de synergies avec les TVL et la RTBF.

Comme l'an dernier, le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse, en ce compris les programmes mis à sa disposition par le réseau des télévisions locales ou les relais radios qu'il diffuse sur son antenne. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion, conformément à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

De manière générale, le Collège attire l'attention de l'éditeur sur l'importance de remettre, dans les délais impartis par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, un rapport complet et précis, qui prenne en compte le modèle défini par le gouvernement de la Communauté française en annexe de l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions des télévisions locales.

Il lui rappelle l'importance que revêt sa déclaration de volume de production propre dans le nouveau mode de calcul de la subvention accordée aux TVL par la Communauté française et l'invite à corriger sa méthode de relevé antenne qui présente des anomalies.

Le Collège note la faiblesse de la production propre réelle (hors coproduction et hors échanges) de l'éditeur. Il constate que Télé Bruxelles a assuré en 2006 une production propre et assimilée d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions grâce à l'apport en coproduction déclaré pour une émission dont la finalité télévisuelle reste incertaine. Il invite l'éditeur à identifier sa participation financière au projet afin de justifier sa déclaration. Il procédera à la vérification de cette déclaration avant la fin de l'exercice 2007. Le Collège incite par ailleurs l'éditeur à remédier à la faiblesse structurelle de sa production propre réelle dans le volume de production propre et assimilée.

Le Collège invite l'éditeur à prendre en considération la jurisprudence du CSA qui a considéré qu'« *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la*



loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction » (décisions du 19 avril 2006).

Le Collège note la faiblesse des synergies avec ses consœurs ainsi qu'avec la RTBF, et l'invite à y remédier dans la mesure de ses moyens d'action.

Télé Bruxelles n'a pas respecté l'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion relatif à la composition du conseil d'administration. Une modification de ce dernier, entérinée en mars 2007, a toutefois corrigé la situation.

A deux reprises au moins, Télé Bruxelles a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. En conséquence, le Collège transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le Collège attirera l'attention du gouvernement sur la valorisation en production propre de certains programmes dont la finalité télévisuelle paraît secondaire. Cette valorisation, importante dans le cas de Télé Bruxelles, peut altérer l'appréciation de la première diffusion ainsi que l'évaluation du volume de production propre qui constitue un critère de subvention des télévisions locales.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2007.